



DROIT DES AFFAIRES - ACTION CONTRE UN DEBITEUR QUI ORGANISE SON INSOLVABILITE

publié le **07/07/2012**, vu **4129 fois**, Auteur : [jean louis flaubert lobe](#)

QUE FAIRE CONTRE UN DÉBITEUR QUI ORGANISE SON INSOLVABILITÉ ALORS QUE VOUS EXERCER UNE POURSUITE EN JUSTICE CONTRE LUI? La bonne foi dit-on n'est pas la chose la mieux partagée. Et cela se voit au quotidien dans la mauvaise foi qu'une personne qui vous doit (le débiteur) affiche quand il s'agit de vous rembourser. En effet, certaines personnes quand il s'agit de remboursement n'hésite pas à user de tous les stratagèmes possibles pour empêcher le créancier de rentrer en possession de ses fonds. Ainsi, certaines d'entre elles n'hésitent pas à mettre le non paiement de la dette au compte d'un des leurs qui était malade ou mort dont le coût des frais médicaux ou mortuaires les a ruinés et les a dépossédés au point d'empêcher tout remboursement. D'autres, comme c'est le cas de ceux dont nous analyserons la situation n'hésitent pas alors que vous les poursuivez en justice à vider leur compte, à faire don de leur bien pour ainsi vous empêcher d'obtenir tout remboursement après leur condamnation par le juge. C'est contre ce type de Débiteur et cette manière d'opérer que bien de personnes s'insurgent et se posent la question de savoir les recours à exercer contre elles pour ainsi freiner leurs ardeurs et leurs penchants pour le vice. Plusieurs actions peuvent être menées contre elle. Mais nous les résumerons selon que ces actions sont de nature civile, commerciale ou pénale.

Sur le plan civil et/ou commercial, le créancier ou celui à qui l'on doit, peut pratiquer une saisie conservatoire entre les mains de celui qui aura réceptionné le bien ou les fonds du débiteur.

Le créancier peut aussi agir en justice pour demander la réintégration du bien frauduleusement sorti du patrimoine du débiteur par une action dite ACTION PAULIENNE. Mais quels sont les fondements de ces allégations?

Aux termes des articles 54, 55 et suivant de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le président du Tribunal compétent peut autoriser le créancier à pratiquer une saisie conservatoire sur les biens de son débiteur alors même qu'ils seraient détenus par des tiers.

Ainsi, le créancier qui sait que son débiteur organise son insolvabilité en vendant ou en faisant don de ces biens, peut prendre des mesures conservatoires pour éviter que le débiteur ne s'appauvrisse à son désintéret en pratiquant une saisie conservatoire sur lesdits biens.

A côté des mesures conservatoires, le créancier peut aussi agir en justice, non pas pour cette fois, saisir le bien et le conserver entre les mains de celui qui les a réceptionnés mais plutôt pour demander la réintégration dudit bien dans la patrimoine du débiteur. Ce, par une action qui prend la forme d'une assignation et que l'on qualifie d'ACTION PAULIENNE.

C'est ce précise l'article 1167 du code civil qui dispose que les créanciers "peuvent, aussi, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits".

SUR LE PLAN PÉNAL, QUE RISQUE LE DÉBITEUR QUI ORGANISE SON INSOLVABILITÉ?

débiteur, même non commerçant, qui organise son insolvabilité au cours de l'instance civile ou commerciale engagée contre lui à l'effet de parvenir à l'inexécution de ses obligations.

Sur la base de ces dispositions, le créancier confronté à un tel cas de figure peut engager des poursuites contre le débiteur d'une telle mauvaise foi qui organiserait son insolvabilité.

Cet article est écrit par

Jean-Louis Flaubert LOBE

Juriste-Conseil

Doctorant en Droit

225 05 15 63 34

lobejeanlouis@yahoo.fr